

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 31-2022

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 117-13 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19/10/2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 06/12/2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur la place des Acacias à Bois-de-Céné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone bleue est créée sur la place des Acacias à Bois-de-Céné. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue.

ARTICLE 2 : Tous les jours (*sauf jours fériés et week-ends*) à compter du 14/02/2022, il sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 h 00, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule (*sauf entre 12 h et 14 h 00 et à partir de 18 h jusqu'à 08 h du matin*).

ARTICLE 3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06/12/2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours et de police, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la commune.

Les jours de marché, le stationnement sur le parking est réservé aux véhicules des commerçants sans que ceux-ci ne soient tenus d'apposer un disque.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bois-de-Céné, le 14 février 2022

Le Maire,
Yoann GRALL